



En Direct de L'Éducation Permanente

Mars 2013

Cadastre de l'emploi non-marchand en Fédération Wallonie-Bruxelles

Récolte 2013 portant sur les données emploi 2012

La Direction de l'Emploi Non Marchand l'a encore rappelé au cours de ses séances d'information du Cadastre de l'Emploi : la justification des sommes 2012 du Décret sur l'emploi socioculturel

ne sera pas réalisée au moyen du cadastre de l'emploi non-marchand donnant lieu à une subvention supplémentaire à l'emploi. Le dispositif nécessite toujours des aménagements. En témoignent d'ailleurs, les nombreux commentaires et critiques du secteur, ainsi que les premières évaluations du dispositif. Les modalités prévues par le décret Emploi régleront, en 2013 encore, le dossier justificatif à remettre au 31 mai, tant sur le fond que sur la forme (« la » version papier).

Depuis le lundi 4 mars 2013, le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) sollicite à nouveau les employeurs du secteur non-marchand, et ce jusqu'à mi-avril, pour une opération de récolte de données nécessaires à la gestion des dossiers et relatives à leurs travailleurs et à la signalétique de leur entreprise.

Cette année aussi, la collecte d'informations cadastrales porte sur un « nombre limité de variables » : la mise au point d'un outil informatique contenant tous les paramètres du secteur non-

La FESEFA est ouverte de 9h à 17h

Tel : 02/502.46.73

Fax : 02/502.64.77

secretariat@feseфа.be

www.feseфа.be

Boulevard E. Jacqmain, 4, bte 4
1000 Bruxelles

N° d'entreprise 445120924

Président : Pierre Georis

Notre équipe :

Carmen Castellano,
directrice
Elif Yalcin,
secrétaire de direction

Nathalie de Hontheim,
conseillère-juriste
Mouli Massamba-Ndwengi,
conseillère en Éducation Permanente
Céline Remy,
chargée de communication

Maryse Dumeunier,
secrétaire comptable
Frédéric Scholiadis,
comptabilité et
fiscalité



Avec le soutien de la FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

marchand est en effet laborieuse. Les données récoltées concernent les travailleurs pour lesquels les employeurs reçoivent des subventions à l'emploi, ou, à défaut, les travailleurs qui contribuent, en tout ou en partie de leur occupation, à l'accomplissement des missions pour lesquelles un agrément ou une reconnaissance a été octroyé par la FWB dans le cadre de réglementations sectorielles (centre de jeunes, organisations de jeunesse, éducation permanente, lecture publique, centres culturels, télévisions locales, ateliers de production et d'accueil, fédérations sportives, etc.), et ce du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Dans ce cadre, la Direction de l'Emploi Non Marchand a également organisé, à la fin du mois de février et au début du mois de mars derniers, des séances décentralisées d'aide à l'encodage des données fondées sur l'application informatique

SICE (« Système d'Information du Cadastre de l'Emploi »). Les séances comportaient un rappel des objectifs poursuivis par le cadastre, une présentation des résultats de la récolte de données relatives à l'année 2011 et les nouvelles variables à renseigner.

De nombreuses questions ont cette fois encore été soulevées par les associations présentes, questions concernant notamment la praticabilité du cadastre et l'utilisation des données encodées lors des négociations des prochains accords du non-marchand. En effet, ces derniers prévoient, pour le secteur socioculturel, l'affectation de moyens nouveaux en vue de poursuivre l'harmonisation barémique et la mise en œuvre des mesures de consolidation des accords précédents.

L'accord non-marchand 2010-2011 a déjà permis le financement de l'emploi créé depuis le cadastre du 31 janvier

2005, en prenant en compte un nouveau cadastre établi au 31 décembre 2010, qui constitue depuis lors la base de calcul des subventions dans le cadre de l'application du décret Emploi. Il s'est traduit aussi par l'augmentation de la subvention supplémentaire à l'emploi (appelée aussi « prime non-marchand » ou « reliquat ») et la signature d'une convention collective de travail prévoyant le respect par les employeurs d'un minimum de 94,14 % des barèmes à 100 % de la Commission paritaire 329.02. Par « barème de référence », il faut entendre le barème tel que déterminé par la convention collective de travail du 16 septembre 2002 (Région wallonne).

Qu'est-ce que le cadastre de l'emploi ?

C'est le décret du 19 octobre 2007 qui instaure la création d'un tel cadastre en Fédération Wallonie-Bruxelles. Un arrêté d'exécution précise les modalités

d'application.

Le cadastre est « *une banque de données informatisée coordonnée par le Secrétariat général (dont dépend la Direction de l'Emploi Non Marchand) en application du décret précité sur la base des renseignements fournis par les banques de données fédérales, régionales et/ou communautaires existantes ou à venir et, à défaut, récoltés auprès des employeurs autorisés, déclarés, contrôlés, subsidiés, agréés et/ou reconnus par la Communauté française* », dans la mesure où celles-ci ne sont reprises dans aucune des banques de données précitées.

Les deux premières sources d'information du système pour compléter les données relatives à l'employeur et aux travailleurs concernés sont ce que le décret appelle les sources de données authentiques : l'Office National de Sécurité Sociale et la Banque-Carrefour des Entreprises.

Quels sont ses objectifs?

À terme, ce dispositif doit permettre d'assurer la gestion de l'ensemble des données concernant l'emploi des opérateurs subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, et ce, d'une part à des fins statistiques et, d'autre part à des fins de gestion.

En tant qu'*outil de gestion*, et dans un souci de simplification administrative, il permet l'octroi et la justification de subventions liées à l'emploi ainsi que la vérification du respect des critères d'octroi d'un agrément ou d'une reconnaissance.

En tant qu'*outil statistique*, il permet l'évaluation des besoins dans les matières relevant de la Communauté française, du nombre et de la qualité d'emplois créés, du nombre et de l'importance des services ou institutions du non-marchand.

Pour remplir ces objectifs, les

informations utiles à la gestion des dossiers sont récoltées à travers une série de variables, prévues par le décret du 19 octobre 2007 et son arrêté d'exécution, relatives à l'employeur et au travailleur (numéro d'identification du service ou de l'institution à la Banque-Carrefour des entreprises ; éléments relatifs à la fonction, au temps de travail, au coût salarial du travailleur, y compris les aides à l'emploi éventuelles ; éléments permettant de déterminer les emplois, en équivalents temps plein, par secteur d'activité, par diplôme, sexe, fonction, classe de salaires, âge ; répartition des aides à l'emploi par secteur, sexe, fonction, classe de salaires, âge ; ...).

Dans l'immédiat, le développement de l'outil se limite à son volet statistique, l'exploitation des données ne pouvant pas encore servir de base pour la justification des subventions via le cadastre.



Résultat de la récolte 2012 portant sur les données 2011

En 2012, les employeurs de l'Éducation permanente étaient plus de 96 % à participer à la récolte de données.

Alors que la récolte des données relatives l'année 2010 concernait la situation des travailleurs **au 31 décembre 2010** et portait sur un nombre limité de variables (type photo), la récolte des données relatives à l'année 2011 a porté sur la situation des travailleurs durant la période allant **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011** (type film), avec plus de variables disponibles.

Nouvelles variables

Cette année, de nouvelles variables relatives aux travailleurs font leur apparition : organisme auquel est affecté le travailleur et organisme qui paie le travailleur, (pour les associations disposant de services, de régionales ou

d'antennes décentralisées), filière ou cadre de la fonction, type de contrat de travail, principale autre source de financement, montant de cette principale autre source de financement.

L'association a toujours la possibilité de modifier les informations concernant les variables précédemment encodées et de les mettre à jour. Toutefois, certaines données sont pré-encodées et ne peuvent être modifiées. C'est le cas pour les données qui proviennent de la Banque Carrefour des Entreprises ou pour les secteurs d'activités qui doivent être sélectionnés dans un menu déroulant, pour chaque fiche de travailleur.

Il est certain que la variable qui a causé le plus de difficultés pour les associations lors de l'encodage est celle du « *taux d'affectation* » du travailleur au secteur d'activité. Le taux d'affectation est une notion différente du régime de travail

presté dans le cadre d'un contrat de travail (temps plein ou temps partiel). Cette dernière notion est directement transmise par la Banque-Carrefour des Entreprises. Il s'agit de la proportion (en pourcentage, sans décimale) du temps de travail total, dans un contrat de travail, qui est consacré par le travailleur au secteur d'activité qui relève de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans la pratique, estimer ce taux est parfois difficile. Les associations doivent donc encoder le taux qui leur paraît le plus proche de la réalité. Si elles veulent être précises, elles peuvent travailler en heures de travail et les convertir ensuite en pourcentage.

L'article 12 du Décret sur l'emploi

socioculturel du 24 octobre 2008 stipule, en effet, que l'emploi pour lequel une subvention est octroyée doit être affecté exclusivement aux missions pour lesquelles l'association est reconnue ou agréée par la FWB.

L'emploi affecté à la réalisation des missions vise autant celui affecté directement à la mise en œuvre des missions visées par les réglementations sectorielles que l'emploi administratif ou technique qui permet leur réalisation. Les postes bénéficiant d'un financement via les dispositifs APE, ACS, Maribel ou autre peuvent être comptabilisés pour autant qu'ils aient été octroyés effectivement pour la réalisation des missions pour lesquelles l'association est reconnue par la Fédération

Wallonie-Bruxelles. Il en est de même pour les postes de secrétaire, de comptable, d'entretien, d'informaticien, etc. s'ils sont nécessaires au fonctionnement de l'association. L'emploi permanent n'est donc pas le seul concerné.

La mention « exclusivement affecté aux missions » permet de préciser que la Fédération Wallonie-Bruxelles exclut les missions supplémentaires ou différentes pour lesquels des emplois seraient octroyés et subventionnés. L'intention du législateur était bien d'exclure ainsi des situations de double subventionnement sans pour autant viser les emplois qui sont en concordance avec les réglementations sectorielles et qui bénéficient d'un soutien dans le cadre de subventions extraordinaires ou de subventions structurelles.

Signalons que le pourcentage d'affectation du travailleur permanent est obligatoirement

de 100 %. Contrairement aux autres emplois subventionnés par le décret sur l'emploi, l'association ne peut bénéficier pour l'« emploi permanent », d'une ou de plusieurs autre(s) subvention(s) structurelle(s) à l'emploi émanant de pouvoirs publics, de fonds ou de dispositif(s) de subventionnement à l'emploi. Elle vise le financement direct d'emplois financés sur les fonds propres de l'association.

Les choses se compliquent surtout lorsqu'il existe plusieurs situations possibles liées au taux d'affectation du travailleur. C'est le cas des associations « multisectorielles » : les prestations peuvent être effectuées dans plusieurs secteurs d'activités de la Fédération Wallonie-Bruxelles exclusivement et selon le nombre de contrats du travailleur, ou dans plusieurs secteurs d'activité relevant à la fois de la Fédération Wallonie-Bruxelles (emplois qui doivent être cadastrés) et

Calcul du taux d'affectation :

$$\frac{\text{Nombre d'heures affectées au secteur par semaine}}{\text{Nombre d'heures de travail hebdomadaires}} \times 100 = \text{taux d'affectation en \%}$$

d'autres pouvoirs subsidiaires (qui ne doivent dès lors pas être cadastrés). Dans ce cas, l'association devra établir une proportion des taux d'affectation pour le travailleur exprimés en pourcentage, dans chaque secteur d'activité et dans le même contrat de travail. Des exemples de cas sont cités dans la notice d'aide à l'encodage qui figure sur le site internet du cadastre.

En application du décret sur l'emploi socioculturel et de l'Accord du non-marchand 2010-2011, ces données sont utilisées par les services de l'Administration afin de déterminer la subvention emploi depuis le 1^{er} janvier 2012. Mais elles ne sont pas encore utilisées dans le cadre de la justification de celle-ci. Il convient donc d'être très attentif au pourcentage renseigné. Une mauvaise compréhension de la notion de taux d'affectation peut avoir des conséquences malheureuses sur le montant de

la subvention emploi octroyée à l'association ! L'affectation aux missions doit être entendue dans un sens large et non restrictif. Dans notre secteur, il s'agit donc de déclarer tous les travailleurs qui de près ou de loin, participent aux missions d'éducation permanente.

La nouvelle interface



C'est une nouvelle version de l'interface du site internet du cadastre qui nous a été présentée lors de la séance d'aide à l'encodage. Sa mise en ligne a été précédée, comme l'année dernière, d'une phase de tests auprès de certaines associations du secteur non-marchand. La Direction de l'Emploi Non Marchand a voulu simplifier la navigation.

Une notice d'aide à l'encodage pour chaque donnée à compléter dans le SICE, classées par ordre alphabétique, ainsi qu'une « foire aux questions » (FAQ) reprenant les informations complémentaires concernant l'encodage des données figurent sur la page d'accueil.

Le processus d'encodage débute par les données de l'association et la liste du personnel. Il nous est notamment signalé que de manière générale, un travailleur qui a presté des activités FWB chez un employeur ne doit jamais être supprimé de la liste des travailleurs. Cette fonction ne doit être utilisée qu'en cas d'erreur au moment de la création de la fiche. Un travailleur qui était présent dans la liste du personnel et qui a terminé son contrat dans l'association ne doit pas être supprimé. Il conviendra d'indiquer la date de fin de ce contrat de travail dans la ou les fiche(s) de son dossier.

La navigation nous amène ensuite au dossier du travailleur organisé sous la forme d'un système qui décline une série de fiches. La création d'au moins une fiche par dossier de travailleur est obligatoire. L'accès direct à chaque fiche est désormais facilité. En effet, jusque là il nécessitait d'abord un encodage préalable des nouvelles variables à renseigner. Une fiche comprend par exemple des variables liées au contrat telles que l'organisme qui paie le travailleur, l'organisme auquel est affecté le travailleur, le secteur d'activité concerné, le taux d'affectation du travailleur à ce secteur d'activité, l'ancienneté en années accomplies prise en compte pour le paiement de la rémunération du travailleur, la date de début et de fin de contrat, la principale autre source de financement, le subventionnement en tout ou en partie ou pas par la FWB, ...

Enfin, certains travailleurs ne doivent pas être déclarés dans le

cadastre : les bénévoles et volontaires, les stagiaires, les indépendants, les travailleurs mis à disposition (« détachés »), les emplois « article 60 », le personnel engagé sous le Régime des Petites Indemnités (RPI), le personnel qui effectue des activités ponctuelles chez un employeur via un contrat de type SMART ou intérimaire.

À l'heure actuelle, des problèmes techniques au niveau de l'encodage continuent d'être

signalés par les associations. Comme nous l'avons rappelé au début de la présente note, la mise au point d'un outil informatique contenant tous les paramètres du secteur non marchand est laborieuse. Plus de clarté s'impose par rapport à certaines variables du menu déroulant de la fiche du travailleur. Citons, à titre d'exemple, la variable « *Travailleur subventionné en tout ou en partie par la Fédération Wallonie-Bruxelles* » à laquelle l'association doit répondre par « oui » ou par « non », et la

variable « *Fonction du travailleur selon la nomenclature de la Commission paritaire* ».

Le responsable de la structure doit être attentif aux renseignements fournis et à leur possible implication financière car bien souvent la personne qui complètera le cadastre ne maîtrisera pas l'impact politique futur des données renseignées.

Pour plus d'informations :

- Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Secrétariat général - Direction de l'Emploi Non Marchand
Nicolas Feys, Directeur
nicolas.feys@cfwb.be
02/413.34.96
- FESEFA
Mouli Massamba-Ndwengi,
Conseillère Éducation
Permanente
mouli.massamba@fesefa.be
02/502.46.73

Projet SICE 2014

La période de récolte des données portant sur l'année 2012 s'étend du 4 mars au 15 avril 2013.

Des rappels de la part de la Direction de l'Emploi Non Marchand auront lieu les 25 mars, les 2 et 8 avril 2013. À partir du 15 avril 2013, les rappels seront faits par les services fonctionnels du Ministère.

La Direction de l'Emploi Non Marchand envisage d'apporter prochainement d'autres améliorations au SICE. Des variables du décret sur l'emploi socioculturel pourraient être introduites dès la fin 2013 et les données récoltées pourraient ainsi être exploitées pour la justification des subsides emploi en 2014.

Dossier justificatif de la subvention emploi

à communiquer au plus tard le 31 mai 2013

L'ensemble des éléments permettant la justification et le contrôle du respect des conditions d'octroi de la subvention relative à l'emploi doit être communiqué au Gouvernement au plus tard le 31 mai 2013.

Comme annoncé précédemment, le dossier justificatif sera cette année aussi constitué selon les modalités prévues par le décret sur l'emploi socioculturel (modèle disponible sur le site web du [Service de l'Éducation permanente](#), onglet Formulaires et Guides).

La subvention à l'emploi est justifiée par la masse salariale à charge de l'association. Le montant octroyé pour une année est justifié par les charges afférentes à la même année.

Les charges admissibles sont précisément définies par l'article 20, alinéa 1^{er} du [décret sur l'emploi](#)

[socioculturel](#). Elles comprennent des charges liées à la rémunération, des charges sociales ou des charges diverses liées à l'emploi du personnel effectivement occupé au sein de l'association. Par là, on entend : les rémunérations brutes et assimilées, le simple et double pécule de vacances, la charge ONSS employeur, l'intervention patronale dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail, les frais de secrétariat social, l'assurance-loi contre les accidents de travail.

Sont notamment exclus des charges admissibles, la quote-part patronale dans les titres-repas, les cadeaux et chèques-cadeaux, les primes d'ancienneté.

Le 8 novembre 2012, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté un [arrêté](#) qui précise et complète la liste des charges admissibles. L'article 20, alinéa 2 du décret emploi l'autorise en effet à actualiser ou étendre cette liste. L'objectif est d'adapter le dispositif en vue de mieux rencontrer la réalité

des dépenses en matière d'emploi des opérateurs concernés.

Désormais, et ce de manière rétroactive à la date du 1^{er} janvier 2012, sont également considérés comme charges admissibles :

- 1° le pécule de vacances anticipé, pour l'année qui suit. À savoir, l'année où cette dépense aurait été consentie si le contrat de travail n'avait pas pris fin ou n'avait pas été modifié ;
- 2° les cotisations et les factures de redevances annuelles pour la surveillance de santé dans l'entreprise dues à un service externe de prévention et de protection au travail ;
- 3° les indemnités de rupture d'un contrat de travail, compensatoires d'un préavis, sans que cette charge ne puisse être cumulée, pour la durée équivalente au préavis s'il avait été presté, avec des dépenses liées à des rémunérations pour le même poste de travail.

Notons que le pécule de vacances anticipé n'est pas une charge afférente à l'année au cours de laquelle il est versé, mais à l'année qui suit.

Pour rappel, si un contrat de travail prend fin, ou si les termes du contrat de travail sont modifiés pour diminuer le nombre moyen d'heures hebdomadaires prestées, l'employeur procède, avec le paiement de la rémunération afférente au mois de décembre de l'année au cours de laquelle a eu lieu cette diminution, à la liquidation du pécule de vacances (cfr. article 46 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés). L'arrêté admet que le montant des charges de l'année en cours ne soit pas augmenté dans ces cas et évite ainsi à l'association de se retrouver dans une situation où elle aurait trop à justifier l'année où la dépense a été consentie et pas assez à justifier l'année où elle aurait été versée si le contrat de travail n'avait pas pris fin ou n'avait pas été modifié.

Plan comptable unique pour les opérateurs culturels en Fédération Wallonie-Bruxelles depuis le 1^{er} janvier 2013 !

De nouvelles dispositions concernant la comptabilité des opérateurs culturels subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles sont entrées en vigueur en janvier 2011. Deux exercices annuels avaient été prévus pour que les associations concernées s'y conforment. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2013, vous êtes tenus d'organiser votre comptabilité selon le plan comptable minimum tel qu'adopté par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les comptes annuels que vous adresserez à l'Administration au mois de juin 2013 aux fins d'évaluation devront tenir compte de ces obligations.

Toute association bénéficiaire de subventions dans le cadre du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Éducation permanente est soumise à des obligations spécifiques en matière d'organisation et de tenue de la comptabilité. L'arrêté du 23 décembre 2010 modifie les règles contenues aux articles 40, 41 et 42 de l'arrêté d'application du 28 avril 2004.

Organisation de la comptabilité en partie double

Les nouvelles dispositions prévoient l'obligation, pour chaque association, d'organiser sa comptabilité « en partie double » selon un modèle de plan comptable minimum adapté par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans une perspective de simplification administrative, l'Administration a en effet entrepris de mettre en place un

plan comptable unique pour l'ensemble des opérateurs culturels. Sont concernés, tous les opérateurs qui sont constitués sous forme d'une association sans but lucratif (au sens de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002) et qui sont subventionnés de manière pluriannuelle dans le cadre d'une reconnaissance, d'un contrat programme ou d'une convention: télévisions locales, arts de la scène, organisations d'éducation permanente, centres culturels, ...

Toutefois, l'association reconnue en vertu de l'article 4 du décret, dont le territoire d'activités est limité à la commune, au village, au quartier ou à une zone de 50.000 habitants, est autorisée à tenir une comptabilité simplifiée, conformément à la loi sur les asbl du 27 juin 1921.

Le nouvel arrêté insiste

également sur le fait que l'exercice comptable est fixé par année civile : il doit prendre cours le 1^{er} janvier et se clôturer le 31 décembre de chaque année.



Pièces justificatives

Dorénavant, les pièces justificatives de l'usage des subventions, à transmettre à l'Administration et à l'Inspection au plus tard le 30 juin suivant l'exercice comptable, sont de deux ordres : d'une part le rapport annuel d'activités, et d'autre part les comptes annuels de l'association, présentés sous la forme de tableaux synthétiques (du type « centrale des bilans ») tels qu'ils ont été adoptés par le Gouvernement. Ces pièces justificatives doivent en outre être préalablement approuvées par l'assemblée générale de l'association.

Attention Les pièces justificatives de l'usage des subventions (rapport annuel d'activités et

comptes annuels) ne doivent pas être confondues avec les « pièces comptables originales » (factures, feuilles de paie, pièces de caisse, extraits de comptes bancaires, etc.) qui, selon le droit comptable belge, doivent impérativement justifier chaque écriture au sein de votre comptabilité. Ces pièces comptables originales doivent être conservées au siège de l'association et être présentées en cas de contrôle par une administration fédérale (fiscale, sociale, emploi), régionale, voire par l'Inspection de la Communauté française. Vous ne devez envoyer une copie d'un ou de plusieurs de ces justificatifs comptables que si l'Administration vous en faisait la demande explicite. L'Administration peut vous demander également des annexes particulières qui permettent d'évaluer si votre association respecte les normes du décret qui organise son subventionnement ou si les engagements du contrat-programme ou de la convention

signée sont effectivement concrétisés.

Ici aussi, l'association dont le territoire d'activités est limité à la commune, au village, au quartier ou à une zone de 50.000 habitants est autorisée à présenter ses comptes annuels selon un modèle simplifié.

Régime dérogatoire

Les nouvelles dispositions prévoient également la possibilité, pour une association qui est aussi reconnue ou subventionnée dans le cadre d'autres dispositifs impliquant des obligations comptables différentes, de solliciter auprès de l'Administration un régime dérogatoire.

Pour plus d'informations :

- Site web de l'Administration générale de la Culture de la Fédération Wallonie-Bruxelles : www.culture.be (voir le lien Nos documents utiles/Harmonisation des données comptables)